



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 030/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 9 mai 2019
(irrecevabilité pour tardiveté)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a intégré la Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (ci-après : Master) de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : la Faculté des HEC ou la Faculté) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) après avoir réussi le programme de mise à niveau au semestre de printemps 2018.

B. A l'issue de la première session d'examens d'hiver 2019, X. a obtenu la moyenne de 3.4 au module 1, la plaçant dans une situation d'échec partiel. Elle a ensuite suivi les enseignements du module 2 au semestre de printemps 2019.

C. Le 4 mars 2019, les dates effectives d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'été 2019, soit du 4 au 17 mars 2019 (minuit) pour la période ordinaire et du 18 au 29 mars 2019 (15 heures) pour la période tardive, ont été communiquées par voie d'affiche. En parallèle, cette information a été affichée et diffusée sur les circuits d'information télévisée interne. A la même date, un courriel informatif a été adressé, à bien plaisir, à l'ensemble des étudiants d'HEC, dont X.

X. n'a pas donné suite aux différentes communications et ne s'est pas inscrite à la session d'examen d'été 2019.

D. Par courrier recommandé du 2 avril 2019, la Faculté des HEC a notifié une décision par laquelle elle informait X. qu'elle serait déclarée, lors de la publication officielle des résultats de la session d'été 2019, en situation d'échec simple à la série d'examen obligatoires du module 2, en raison de l'absence d'inscription aux examens.

La décision susmentionnée a été notifiée à la rue *****, à ****, soit l'adresse figurant dans la base de données du Service des immatriculations et inscriptions (SII). La décision été retournée à la Faculté des HEC avec la mention « *le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée* ».

E. Par courrier simple, du 30 avril 2019, la Faculté des HEC a renvoyé la décision du 2 avril 2019 au chemin des Mûriers 32, à Orbe, soit l'adresse des parents de X.

Le courrier mentionnait que le renvoi de la décision sous pli simple ne donnait droit à aucun délai supplémentaire pour recourir.

F. Par courrier du 2 mai 2019, adressé à la Direction de l'UNIL, X. a indiqué qu'elle avait pris la décision de ne pas s'inscrire à la session d'examen de juin 2019 car elle était tombée enceinte en début d'année 2019 et qu'il ne lui serait pas possible de participer à la session d'été 2019. Elle indiquait également qu'elle ignorait que le fait de ne pas s'inscrire aux examens la placerait en situation d'échec « partiel » et qu'il ne lui restait qu'une seule et unique tentative.

La Direction a répondu à X. le 9 mai 2019, en lui indiquant que son recours, reçu le 2 mai, était manifestement tardif – déposé bien après le délai de 10 jours indiqué dans la décision du 2 avril 2019. La Direction attirait également l'attention de X. sur le fait que celle-ci n'avait donné aucune preuve de ce qui l'aurait valablement empêchée de recourir dans le délai prescrit. Cette correspondance n'était pas assortie de voies de droit.

G. Par acte du 20 mai 2019 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée.

La recourante soutient en substance qu'elle a changé de domicile le 1^{er} avril 2019 et qu'elle a fait dévier son courrier. Elle a précisé que dans les jours qui ont immédiatement suivi son déménagement, son courrier n'avait pas été dévié, raison pour laquelle elle n'avait pas reçu la décision du 2 avril 2019. Elle a demandé une notification régulière de la décision, faute de notification valable. La recourante a également produit un courrier de sa gynécologue attestant un arrêt de travail du 13 février 2019 au 31 mars 2019, raison pour laquelle elle ne s'était pas inscrite aux examens.

H. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

I. La Direction s'est déterminée le 11 juillet 2019 en concluant à ce que sa décision du 9 mai 2019 soit confirmée.

En substance, la Direction considère que la notification de la décision est valable et que la recourante aurait dû annoncer son changement d'adresse. Par ailleurs, la recourante ne pouvait ignorer les conséquences d'une non inscription aux examens.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours a été déposé en temps utiles si bien que l'absence d'indication des voies de recours ne porte aucun préjudice à la recourante. Il est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que la décision du 2 avril 2019 de la Faculté des HEC ne lui a pas été valablement notifiée. Elle indique que suite à son déménagement, le 1^{er} avril 2019, son courrier n'a pas été immédiatement dévié raison pour laquelle elle n'avait pas reçu la décision.

La Direction relève pour sa part que les étudiants doivent communiquer tout changement d'adresse au SII. Par ailleurs, la recourante était au courant des délais d'inscriptions aux examens et devait s'attendre à recevoir une décision la concernant pour non inscription à la session d'examen de juin 2019.

b) Aux termes de l'article 83 LUL, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction dans les 10 jours dès leur notification. L'article 44 al. 1 LPA-VD prévoit en outre que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De manière générale, tout administré est tenu de communiquer aux autorités un changement d'adresse, notamment lorsqu'il doit s'attendre à recevoir un courrier de leur part. A défaut, il ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification à son adresse habituelle ; la notification est alors réputée avoir été valablement effectuée à l'adresse connue des autorités (ATF 123 III 492 consid. 1).

c) En l'espèce, il ressort des pièces transmises par la Direction que les étudiants sont informés des démarches à effectuer en cas de changement d'adresse. En effet, dès leur inscription, ils reçoivent une notice indiquant expressément que tout changement d'adresse doit être annoncé. Cette information figure également sur le site internet de l'UNIL.

La recourante soutient qu'elle a déménagé le 1^{er} avril 2019 et que son courrier n'a pas été immédiatement dévié vers sa nouvelle adresse. Or, on relèvera tout d'abord que la recourante n'a fourni aucune pièce attestant de la date de son déménagement. L'on constate ensuite que la recourante n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour assurer le suivi de son courrier. En effet, elle a annoncé son changement d'adresse à l'UNIL le 2 mai 2019 seulement, alors même qu'elle soutient avoir déménagé un mois auparavant. Ensuite, au vu de son année de mise à niveau, la recourante connaissait la réglementation en vigueur s'agissant des inscriptions aux examens au sein de la Faculté des HEC. Elle devait donc s'attendre, après avoir omis de s'inscrire à la session d'examen d'été 2019, à recevoir une décision de la Faculté.

Pour le surplus, on relèvera que sur le fond le recours aurait dû être rejeté dans tous les cas, l'incapacité à informer la Faculté de son état de santé n'étant pas démontrée. En effet, l'attestation de sa gynécologue ne permet pas d'établir qu'elle aurait été dans l'incapacité de s'inscrire ou de demander une dispense d'inscription, si bien que la décision du 2 avril 2019 était justifiée.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 14 avril 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :